

MINISTERE DE LA JUSTICE

Date : 11 mars 1993

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Bureau des Affaires judiciaires et de la Législation

Note N° NOR JUS F 93 500 13 C

**OBJET : Mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale
(article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945)**

Dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale, le Parlement a adopté plusieurs dispositions particulières aux mineurs, parmi lesquelles un article 12-1 nouveau de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, ouvrant la faculté pour le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire, ou la juridiction de jugement, d'ordonner à l'égard du mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime qui y consent, ou dans l'intérêt de la collectivité.

Cette nouvelle mesure constitue une illustration de la mise en œuvre par notre pays de la Convention internationale des droits de l'enfant et de divers principes et recommandations récents de portée internationale émanant de l'organisation des Nations unies et du Conseil de l'Europe notamment.

Elle présente plusieurs intérêts :

- vis-à-vis des mineurs auteurs des faits, pour qui cette mesure tout en étant une réponse pénale, revêt un caractère éducatif certain. Elle permet, en effet, de leur faire mieux comprendre la portée de leur acte, et s'appuie sur leur propre capacité à réparer le tort causé à la victime ;
- vis-à-vis des victimes qui trouvent ainsi une réponse rapide et adaptée au dommage subis ;
- vis-à-vis de l'environnement qui peut être associé à la mise en œuvre de cette mesure, ce qui peut contribuer à modifier sa perception de la délinquance des mineurs.

Cette mesure était déjà proposée, en 1982, dans les conclusions du rapport de la mission Menga sur l'adaptation des structures et des méthodes éducatives à l'évolution de la protection judiciaire de la jeunesse, puis à l'occasion des travaux de la commission de réforme du droit pénal des mineurs menés sous la présidence de M. le premier président Pierre Martaguet en 1983, et enfin lors de l'avant-projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 rendu public le 10 juillet 1991 par M. Pierre Arpaillange, alors Garde des Sceaux.

La mesure de réparation a fait l'objet depuis trois ans de nombreuses expérimentations à l'initiative de juridictions pour enfants ainsi que de services du secteur public et du secteur associatif de la protection judiciaire de la jeunesse.

La circulaire du Garde des Sceaux, en date du 15 octobre 1991, sur la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets recommandait la généralisation de cette mesure.

L'insertion d'un nouvel article 12-1 dans l'ordonnance du 2 février 1945 confère à cette mesure un cadre juridique précis et conduit aujourd'hui à en préciser les objectifs, et à détailler les garanties accompagnant son prononcé. Sa mise en œuvre constitue enfin une nouvelle mission pour le service public de la protection judiciaire de la jeunesse, et plus particulièrement une priorité pour le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse dont il convient de déterminer les modalités d'intervention.

1. - UNE NOUVELLE RÉPONSE PÉNALE SPÉCIFIQUE AUX MINEURS

1.1. Les objectifs éducatifs

La nouvelle mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 constitue une réponse judiciaire spécifique aux mineurs délinquants, s'inscrivant dans un cadre éducatif, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle est d'abord destinée à favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis, en lui faisant prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime, et pour la société tout entière.

En effet, le principe général de droit pénal qui s'applique aux mineurs est un principe de responsabilité atténuée au regard de leur âge et non pas un principe d'irresponsabilité, ce qui signifie une possibilité de compréhension par le mineur de l'infraction commise, qui évolue selon l'âge et fonde le principe d'éducation.

Cette première démarche de réflexion, initiée auprès du jeune par le magistrat dont émane la décision, et approfondie avec l'aide des personnes ou services qu'il a mandatés, constitue un préalable indispensable à tout processus de réparation. Elle permet, dans un deuxième temps, d'envisager avec le mineur les capacités positives qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour témoigner de sa volonté de réparer. En ce sens, l'activité d'aide ou de réparation constitue d'abord le support d'une action éducative auprès du mineur. L'implication obligatoire des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dès l'engagement de la mesure, rejoint ce même objectif.

Cet ensemble d'éléments conduit à souligner l'importance du facteur que constitue l'écoulement du temps dans la mise en œuvre de la mesure. Il apparaît le plus souvent souhaitable que la mesure de réparation soit proposée au mineur à une période rapprochée de celle de la commission de l'infraction, notamment lorsqu'elle émane du parquet. Le processus de maturation indispensable à la réflexion ultérieure du mineur, à l'élaboration d'un projet de réparation en relation avec sa situation particulière et la mise en œuvre requièrent en revanche une certaine durée, qu'il appartiendra au magistrat de fixer.

S'agissant de la prestation destinée à matérialiser la volonté de réparer du mineur, la souplesse de la mesure favorise le recours à des possibilités très diversifiées qui devront tenir compte de l'âge, du degré de maturité du mineur et de sa capacité à réparer. Par le recours à une terminologie très large: "mesure ou activité d'aide ou de réparation", le Parlement a en effet marqué son souci de laisser une part importante aux pratiques éducatives dans la mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

1.2. La réparation directe

Cette mesure présente l'intérêt de favoriser la mise en œuvre de réponses rapides et adaptées aux victimes : elle permet de prendre en compte, dans un temps rapproché de la commission du dommage, l'intérêt spécifique des victimes et constitue également une réponse judiciaire nouvelle à leur égard.

La mesure de réparation peut s'effectuer à l'égard de la victime directement visée par l'infraction et tend alors, dans la mesure du possible, à réparer le préjudice causé, qu'elle ne saurait en aucun cas excéder, mais qu'elle peut en revanche couvrir de manière partielle seulement, ou symbolique -tel est le cas des excuses circonstanciées adressées à la victime.

La proposition de réparation est faite au mineur par le magistrat. Elle est soumise à l'accord préalable de la victime. Au cours de sa mise en œuvre ultérieure, la personne ou le service désigné remplit des fonctions de coordination, d'accompagnement, de soutien éducatif et de coordination.

1.3. La réparation indirecte

Le texte prévoit également la possibilité de recourir à une mesure ou activité d'aide ou de réparation dans l'intérêt de la collectivité, qui, dans tous les cas, est également concernée directement par la commission de l'infraction. Une telle mesure, par son aspect symbolique très fort, peut constituer le support d'une action éducative particulièrement pertinente à l'égard de mineurs dont les itinéraires sont jalonnés par des risques d'exclusion. Aussi ne doit-elle pas être réservée aux seuls cas où une réparation directe à l'égard de la victime n'est pas envisageable.

Par ailleurs, en évitant le recours au terme de travail au profit de la formulation: "activité d'aide ou de réparation", le nouveau texte de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 a ouvert la voie à toute une gamme de possibilités. Inscrite dans une démarche pédagogique auprès du jeune, la prestation est d'abord la matérialisation de sa faculté d'intégration sociale, et de son acceptation des lois qui régissent la société.

Ainsi, peuvent être proposées la participation à des services de type communautaire dépendant d'organismes publics ou d'associations reconnues d'utilité publique, ou des prestations plus exclusivement tournées vers le jeune lui-même, telles que des séquences de sensibilisation portant sur des points particuliers, en rapport avec l'infraction (ex.: sécurité routière).

Il appartiendra aux établissements et services publics ou privés de la protection judiciaire de la jeunesse auxquels sont confiées ces mesures de prendre contact avec les responsables locaux de ces organismes et associations, afin de constituer, en liaison, avec les magistrats spécialisés, un réseau de partenaires susceptibles de proposer aux mineurs de telles activités. Cette démarche suppose que leur soient préalablement expliqués de manière claire la nature et les objectifs de la mesure de réparation et que soit exercé un contrôle sur le contenu pédagogique de l'activité proposée (ces éléments peuvent être précisés par convention passée avec les associations et organismes concernés).

Dans tous les cas, les services désignés auront soin de veiller à la qualité de la prestation fournie par le mineur, ce qui suppose une juste appréciation préalable de l'adéquation entre le contenu de celle-ci et les capacités effectives du mineur.

1.4. Les suites de la mesure

A l'issue du déroulement de la mesure, ponctuée par la remise d'un rapport écrit émanant de la personne ou du service désigné, il appartient au magistrat de décider des suites éventuelles à lui donner.

Lorsque la réparation ordonnée par le parquet a été couronnée de succès, ce dernier, dans le cadre de l'opportunité des poursuites, pourra procéder au classement de l'affaire. A l'issue de l'exécution d'une mesure de réparation ordonnée par un magistrat du parquet, il serait enfin souhaitable que celui-ci puisse prévoir un contact avec le mineur et ses parents pour lui indiquer les

suites systématiques, il est impératif que la décision de classement sans suite leur soit notifiée et expliquée par écrit.

L'heureuse issue des mesures de réparation intervenant en cours d'instruction ou lors d'un ajournement pourra conduire les parquets, selon les circonstances, à requérir une dispense de peine ou le prononcé d'une mesure de principe.

Le texte prévoit la possibilité de prononcer une mesure de réparation lors du jugement. Elle pourra accompagner une mesure de prise en charge éducative, exercée en milieu ouvert ou dans le cadre d'un hébergement.

Le prononcé de cette mesure constitue une réponse pénale nouvelle à la délinquance des mineurs, qui pourrait éviter le prononcé successif de peines d'emprisonnement avec sursis, dont la portée n'est pas toujours comprise par les mineurs.

1.5. - Les objectifs et le cadre juridique de la réparation permettent donc de la distinguer clairement d'un certain nombre d'autres mesures prévues par notre législation.

Il convient de rappeler en premier lieu que la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a consacré, dans le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, la possibilité pour le parquet de recourir à une médiation pénale aux fins d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. La légalisation de cette pratique, limitée aux parquets et tendant à un règlement rapide, et à la satisfaction des victimes, de contentieux ne justifiant pas l'engagement immédiat de poursuites pénales, se différencie par ses objectifs et son cadre juridique de la mesure de réparation, axée principalement sur une prise en charge éducative du mineur.

Cette dernière ne saurait pas plus être rapprochée de certaines obligations découlant de mesures de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, ou de la peine de travail d'intérêt général dont le non-respect est susceptible de se traduire par une décision d'incarcération.

II. - UNE MESURE ASSORTIE DE GARANTIES

La mise en œuvre de la mesure de réparation s'accompagne d'un certain nombre de garanties dont le strict respect est l'indispensable contrepartie de la souplesse des dispositions la régissant.

2.1. - Le contrôle du magistrat

Il convient, en premier lieu, de rappeler qu'il s'agit dans tous les cas d'une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat et exercée sous son contrôle. Un tel contrôle s'exerce lorsque le magistrat reçoit le mineur et ses parents et, le cas échéant, les victimes afin de leur fournir les explications nécessaires à la bonne compréhension de la mesure et de s'assurer de son adéquation à la situation qui lui est soumise. Un tel entretien préalable est en outre l'occasion d'un rappel à la loi qui conditionne très largement la poursuite de la mesure dans des conditions favorables.

2.2. Le respect de la présomption d'innocence

Lorsque la mesure est ordonnée à l'initiative d'un magistrat du parquet, ou d'un magistrat du siège chargé de l'instruction de l'affaire, préalablement à la décision statuant sur la culpabilité de l'intéressé, le respect de la présomption d'innocence a conduit à prévoir l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Ceci conduit notamment à exclure tous les cas

où la réalité des faits, ou le degré et la participation du mineur à leur commission soulèverait de sa part ou de celle de ses parents une quelconque contestation.

Cet accord pourra être recueilli par le magistrat à l'occasion de l'entretien susmentionné. Dans tous les cas, cet accord doit faire l'objet d'un procès-verbal circonstancié, en forme écrite, joint à la procédure.

Si la mesure est prononcée par jugement, la question de la culpabilité étant alors tranchée, la juridiction de jugement est seulement tenue de recueillir les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Les termes de cet avis sont consignés dans les notes d'audience tenues par le greffier, dans les formes prévues par l'article 453 du code de procédure pénale.

2.3. Les garanties liées à la nature de la prestation

La mesure de réparation peut prendre appui sur une prestation à l'égard de la victime directe de l'infraction. Son consentement est alors requis. Il peut être recueilli par le magistrat ou par la personne ou le service délégué par lui; il doit également faire l'objet d'un écrit signé par l'intéressé. Ce consentement porte tant sur le principe de la mise en œuvre de la réparation que sur le contenu de la prestation envisagée qui doit être soigneusement détaillé. Ce dernier, placé sous contrôle du magistrat, ne saurait en aucun cas excéder la valeur des dommages subis mais peut les couvrir partiellement seulement, voire revêtir une forme purement symbolique.

En effet la mise en œuvre de la réparation ne fait pas obstacle à une éventuelle action en recouvrement de dommages civils intentée par la victime. Enfin, celle-ci reste libre à tout instant de revenir sur son accord et de mettre fin à l'accomplissement de la prestation de réparation la concernant. Afin de prévenir des revirements ultérieurs de l'attitude des victimes au cours des mesures, il est souhaitable que celles-ci soient complètement informées de leurs droits, de la nature et du déroulement de la mesure de réparation, dès que cette dernière est envisagée.

La mesure ou l'activité d'aide ou de réparation peut également s'exercer en direction de la collectivité. Le texte de loi n'encadre pas ce type de prestations, dans un volume horaire prévu. Sans exclure la possibilité de solliciter du mineur la fourniture de prestations bénévoles, les termes très larges utilisés par le législateur permettent d'y inclure des activités d'information et de sensibilisation. Celles-ci devront largement prendre en compte la nature de l'infraction, les aptitudes de l'adolescent et ne heurter en aucun cas ses convictions philosophiques et religieuses. Dans la mesure où il est fait appel à un organisme public, une collectivité territoriale, une association, pour la mise en œuvre de la réparation indirecte, il est souhaitable, bien que le texte ne le précise pas, que la nature et la durée des activités envisagées fassent l'objet d'un écrit, soumis à l'accord préalable du partenaire concerné, et, selon les cas, à l'accord ou à l'avis du mineur et de ses parents.

La personne ou le service mandaté par le juge reste, dans tous les cas, en charge du suivi du déroulement de la mesure.

2.4. Le rôle de la défense

Afin de préserver les droits des mineurs et des titulaires de l'autorité parentale à leur égard, il importe que ceux-ci, avant même d'exprimer un avis ou un accord sur l'opportunité et le contenu d'une mesure de réparation, aient été en mesure de recevoir l'aide et les conseils d'un défenseur. Il appartiendra aux magistrats du parquet qui envisagent de recourir à une mesure de réparation dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation des suites à donner aux procédures qui leur sont soumises, d'avertir le mineur et ses parents de la possibilité qui leur est offerte de consulter un défenseur avant d'exprimer un quelconque accord.

Lorsque la mesure est ordonnée après le déclenchement des poursuites, l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit, d'ores et déjà, l'assistance obligatoire du mineur par un avocat, choisi par ses soins ou ceux de son représentant légal, ou désigné d'office.

2.5. Le caractère écrit de la saisine de la personne ou du service en charge de la mesure

Le texte prévoit la possibilité pour le magistrat de confier la mise en œuvre de la mesure au secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou un service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet. Le recours à cette possibilité doit dans tous les cas se traduire par un écrit. Aussi appartiendra-t-il aux magistrats du parquet dont émane la mesure de saisir par écrit l'établissement, le service ou la personne auxquels ils entendent confier la mesure ordonnée, en ayant soin notamment d'indiquer très précisément les faits pour lesquels le mineur est susceptible de poursuites, les renseignements relatifs au mineur, à ses représentants légaux, et à la victime éventuelle, et le délai dans lequel la mesure doit être exécutée. Une copie de ce document devra être remise ou adressée au mineur et à ses parents. Lorsque la mesure est prononcée par un magistrat du siège, après l'ouverture d'une information, elle obéit aux formes prescrites, selon les cas, par les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relatives aux mesures éducatives.

Des rencontres régulières entre juridictions et directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse doivent permettre une information continue sur les capacités d'activités des services. Cette mesure, présentant un réel caractère éducatif, constitue une charge effective et il faut s'assurer des facultés d'intervention dans un délai rapide des services désignés.

2.6. Les régimes de responsabilité en cas d'incident

Au cours de l'accomplissement de la mesure ou de l'activité d'aide ou de réparation, le mineur peut être victime de dommages liés au déroulement de la mesure, ou occasionner, volontairement ou non, divers préjudices à autrui.

Dans tous les cas, il importera que la personne ou le service désigné par le juge pour assurer la mise en œuvre de la mesure, s'assure de façon préalable des conditions de la couverture sociale dont bénéficie le mineur, et de l'existence d'une police d'assurance souscrite par les parents pour le compte de leur enfant. En effet, hormis le cas, relativement rare, où le mineur fait parallèlement l'objet d'un placement, celui-ci reste sous l'autorité de ses parents pendant la durée de la mesure de réparation.

S'agissant des dommages dont le mineur pourrait être victime à l'occasion d'une mesure de réparation, le principe reste la couverture par le régime de protection dont dépendent les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Cependant, et notamment lorsque la réparation s'appuie sur une prestation d'aide, il est possible pour l'établissement ou le service en charge de la mesure de faire procéder à l'immatriculation du mineur et au versement des cotisations afférentes à cette immatriculation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement ou le service. Tout accident fera alors l'objet d'une déclaration à cet organisme. Les responsables concernés de la protection judiciaire de la jeunesse se reporteront à ce sujet à la circulaire ES 86-70 K2 du 2 juillet 1986 relative à l'application de la législation sur les accidents du travail aux pupilles de l'éducation surveillée.

Au cas où est envisagé le recours à une prestation au profit de la collectivité, le service désigné par le juge aura soin d'attirer l'attention de l'organisme d'accueil sur la nécessité de bénéficier d'une couverture l'assurant contre d'éventuels dommages résultant du fait des choses placées sous sa garde ou des personnes placées sous son autorité, et dont le mineur pourrait être victime.

A l'égard des dommages susceptibles d'être causés par le mineur au cours de la réalisation de la réparation, le principe reste la responsabilité du mineur, relayée éventuellement par la présomption de responsabilité pesant sur les parents dans les conditions de l'article 1384, alinéa 4, du code civil.

Cependant, dans la mesure où l'activité génératrice du dommage a été directement encadrée par une équipe éducative, désignée par le magistrat, la responsabilité de l'Etat, ou de l'association habilitée, peut être mise en jeu devant les juridictions compétentes, sur le fondement de la faute. Il appartiendra aux établissements ou services habilités dépendant d'une personne morale d'envisager de souscrire à ce sujet des contrats d'assurance selon les modalités qui leur paraîtront les plus appropriées.

Enfin, conformément à une jurisprudence constante, l'Etat sera amené à supporter les conséquences financières de tout dommage causé par un mineur sur le fondement de la théorie du risque, lorsque celui-ci fait parallèlement l'objet d'une décision judiciaire de placement dans un établissement du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945.

2.7. Les délais d'exécution

Le texte ne précise pas expressément les délais dans lesquels est comprise la nouvelle mesure et laisse ce soin au magistrat à qui il incombe de préciser la date à laquelle il lui sera rendu compte du déroulement de la réparation. La fixation de ce délai n'est, par ailleurs, assortie d'aucune condition tenant à l'âge de l'intéressé. Les premières expérimentations mises en place avant l'adoption du texte de loi ont permis de dégager une durée moyenne n'excédant pas trois à quatre mois (rappelée ici à simple titre indicatif). Toutefois, la crédibilité de ce nouveau type de réponse à l'égard du mineur, des victimes le cas échéant, apparaît fortement liée à ses délais de mise en œuvre, notamment lorsque elle est ordonnée à l'initiative du parquet, et des délais inférieurs ne sont pas à exclure dans ce cas.

2.8. Les comptes rendus

Les personnes, établissements ou services désignés par les magistrats pour assurer la mise en œuvre de mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 ont l'obligation d'en tenir informé le magistrat dont émane la mesure, tel est le cas à l'égard de la nouvelle mesure de réparation.

Le compte rendu peut intervenir à l'issue des premières rencontres avec le mineur, sa famille et la victime. Les personnes, établissements ou services auxquels une mesure de réparation a été confiée peuvent, par ailleurs, être amenés, comme pour toute mesure judiciaire dont la mise en œuvre leur est confiée, à rendre compte de son déroulement à tout instant au magistrat dès lors qu'il en fait la demande. Rien ne s'oppose ainsi à ce que le magistrat précise dans sa décision une date à laquelle devra être remis un rapport d'étape.

Le texte du nouvel article 12-1 prévoit, par ailleurs, expressément qu'à l'issue du délai fixé par la décision un rapport est adressé au magistrat qui a ordonné la mesure.

Il importe que ce rapport expose de manière détaillée le déroulement de la mesure et des résultats atteints, en fonction des objectifs initialement déterminés, et d'éventuels éléments indépendants de la volonté du mineur ayant pu avoir une incidence sur la mise en œuvre de la réparation. Tel serait par exemple le cas d'une modification substantielle de l'attitude de la victime à la suite de la décision de réparation.

Bien que la prestation d'aide ou de réparation directe à l'égard de la victime ne puisse se confondre avec le versement de dommages et intérêts civils, il importera, dans ce cas, que le rapport fasse très exactement mention de la prestation dont la victime a été bénéficiaire. Lorsque cette prestation se traduit par le versement d'une somme d'argent, ou la fourniture de travaux tels que la remise en état, il y aura lieu de constater l'accomplissement de cette prestation par un écrit signé de la victime. Un exemplaire pourra en être remis à chaque partie, et annexé au rapport adressé au magistrat. En effet la mise en place d'une mesure de réparation ne prive pas la victime de la possibilité d'intenter une action civile en dommages et intérêts contre le mineur ou ses représentants légaux, et une telle pièce pourrait alors être prise en compte au cours de cette action.

Lorsque la mesure d'aide ou de réparation s'effectue en direction de la collectivité, il est également envisageable que son accomplissement soit sanctionné par un bref récit de la part de l'organisme bénéficiaire, remis au mineur et annexé au rapport.

III. - UNE MISSION NOUVELLE POUR LES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

La mise en œuvre de la réparation peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. Il s'agit là d'une nouvelle mission importante pour la protection judiciaire de la jeunesse.

Les directeurs régionaux et les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de la mise en œuvre de cette mesure dans leur ressort, en concertation étroite avec les juridictions. Le nouvel article 12-1 est d'application immédiate: chaque responsable territorial devra faire connaître, dans les meilleurs délais, les services auxquels cette mesure peut être confiée.

3.1. Le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Dans chaque ressort juridictionnel, les directeurs régionaux et directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse devront s'assurer de la possibilité de faire appel à un service du secteur public. En effet, il s'agit là d'une mission prioritaire du secteur public, dans le cadre de sa compétence traditionnelle en matière de prise en charge des mineurs délinquants.

3.1.1. L'ensemble des services du secteur public est compétent pour l'exercice de cette mesure. Les directeurs départementaux sont chargés de faire connaître à la juridiction les services pouvant être saisis: si les S.E.A.T., dans le cadre d'expérimentations, ont déjà mis en œuvre cette mesure, dans la suite de la mission qui leur incombe au titre de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, il faut, à cet égard, rappeler que tous les services de milieu ouvert et les personnels qui en dépendent ont vocation à exercer des mesures au titre pénal autant qu'au titre civil. Dans les deux cas, il s'agit de conduire une action éducative à l'égard de jeunes rencontrant des difficultés comparables d'insertion. La spécificité de l'action éducative au pénal tient à la nécessaire appréhension par le mineur de la portée de l'infraction commise et de l'obligation dans laquelle il se trouve de devoir répondre de ses actes au regard du principe général de responsabilité atténuée fixé par l'ordonnance du 2 février 1945 ce qui est la philosophie qui guide la mesure de réparation.

Un partage des publics par type de services va à l'encontre du projet éducatif défini par les textes et conduit par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

De même, il pourra être envisagé de confier cette mesure aux foyers d'action éducative dans les seuls cas où les mineurs leur sont confiés. Une telle indication, qui devrait rester limitée, sera à

apprécier au regard des projets de service (accueil d'urgence seul ou non) et des capacités d'intervention de ces services.

3.1.2. Les expérimentations en cours jusqu'ici ont principalement porté sur des cas de réparation directe à l'égard de victimes lésées par la commission de l'infraction. Sans méconnaître l'intérêt que présente ce premier type de prestation, **il conviendra également de procéder au développement de la réparation indirecte prenant appui sur la collectivité.** A cette fin, il appartiendra aux directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse et, sous leur autorité, aux responsables des services, de prendre très rapidement des contacts avec les différentes collectivités territoriales, organismes publics implantés sur leur ressort, dont il serait utile de tenir une liste à jour.

Une information spécifique sur cette question peut être faite dans le cadre des conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance et des propositions peuvent être sollicitées.

Ces divers partenaires potentiels devront être informés de la nature et des objectifs de la nouvelle mesure, du type de prestations recherché (actions d'information, de sensibilisation, participation à des activités en relation avec le fonctionnement de l'organisme d'accueil ou avec les objectifs qu'il poursuit), des régimes de responsabilité applicables et des modalités selon lesquelles ils pourraient être associés à sa mise en œuvre. Dans tous les cas, la mise en œuvre de la mesure reste de la responsabilité de l'établissement ou du service désigné par le magistrat, et il incombe au travailleur social en charge de la mesure d'assurer le suivi éducatif et la coordination avec le mineur et l'organisme d'accueil.

Il serait en revanche souhaitable que ce dernier puisse fournir une appréciation écrite sur la qualité et les modalités d'accomplissement de la prestation à l'issue de celle-ci. L'ensemble de ces éléments peut être rappelé à l'occasion d'un échange de courriers entre le service en charge de la mesure et l'organisme d'accueil, voire faire l'objet d'une convention avec ce dernier, s'il est envisagé d'y recourir régulièrement.

3.2. Le secteur associatif habilité et les personnes physiques

La loi prévoit que les établissements et services du secteur associatif ainsi que les personnes physiques pourront être habilités à exercer des mesures de réparation. Il s'agit de l'habilitation prévue par le décret du 6 octobre 1988.

3.2.1. Le Parlement a souhaité, en raison de l'importance de l'enjeu, ouvrir cette mesure au secteur associatif qui a déjà mis en œuvre cette mesure dans le cadre d'expérimentations, et dont l'intervention peut offrir un aspect complémentaire à celle du secteur public. Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure à l'égard du secteur associatif et des personnes physiques est subordonnée, pour l'instant, à la parution d'un décret relatif au financement de celle-ci.

Ce texte tendra à instaurer un système modulé de remboursement des dépenses selon que la mesure de réparation est mise en œuvre par un service, un établissement ou une personne physique.

Le budget du secteur associatif afférent à ce nouveau type de prise en charge sera fixé selon les modalités qui vous seront communiquées après la parution du décret.

3.2.2. Les directeurs régionaux devront proposer aux préfets la création et l'habilitation de services au regard des besoins de chaque département. Les données élaborées dans le cadre du schéma départemental devront servir de guide.

L'avis du juge des enfants est obligatoire pour toute procédure d'habilitation: cet avis est essentiel pour la mise en œuvre de cette mesure et devra donner lieu, dans chaque ressort, à une réunion de travail avec la juridiction pour mineurs, outre un échange écrit nécessaire pour la procédure.

L'avis du président du conseil général est également obligatoire : il peut être l'occasion d'informer les responsables de collectivités publiques de l'intérêt de cette mesure et de susciter des propositions de mise en œuvre.

En ce qui concerne le choix des services devant être habilités, priorité devra être donnée aux services habilités justice d'action éducative en milieu ouvert, éventuellement d'enquête sociale et d'investigation et orientation éducative. Il conviendra de prendre un arrêté distinct habilitant le service à exercer des mesures ou des activités d'aide ou de réparation au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Afin d'alléger la procédure, les directeurs régionaux ne réclameront pas à l'association les pièces déjà fournies à l'occasion de la précédente procédure d'habilitation.

Seuls, les services qui seraient ultérieurement créés à la seule fin d'exercer des mesures de réparation feront l'objet de la procédure initiale d'habilitation.

L'habilitation de services qui ont déjà une expérience en la matière sera également privilégiée afin que soient pérennisées les actions entreprises au cours de ces derniers mois.

En ce qui concerne les établissements déjà habilités au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, il n'y aura pas lieu de délivrer une nouvelle habilitation. Ces établissements pourront exercer des mesures de réparation à l'égard des seuls mineurs qui leur seront confiés par l'autorité judiciaire dans le cadre du placement. L'opportunité de la mesure sera à apprécier au regard du projet éducatif et des moyens mobilisables par l'établissement.

Le recours à des personnes physiques devra rester exceptionnel -il paraît en effet préférable de s'appuyer sur des services présentant une compétence professionnelle à l'égard des mineurs-, mais pourra répondre à des situations originales déjà expérimentées, telles que les actions conduites dans le cadre du développement social des quartiers.

L'habilitation est réalisée dans les termes du décret de 1988.

Des contacts peuvent d'ores et déjà être pris avec le secteur associatif habilité afin de prévoir et d'organiser les moyens nécessaires à l'exercice de cette mesure, en complémentarité avec le secteur public.

3.3. Evaluation de la mesure - Formation des personnels

3.3.1. Compte tenu de l'importance de cette nouvelle mesure, il est indispensable de pouvoir procéder à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Depuis le début de l'année 1993, et dans le cadre du plan global de réforme des statistiques de la protection judiciaire de la jeunesse, un traitement automatisé de fiches nominatives des mesures, réparation incluse, est en cours d'expérimentation dans le secteur public de la région Normandie et du département de Loir-et-Cher. Il est prévu de l'étendre dès le 1^{er} janvier 1994 à la France entière.

Dès à présent, et afin de disposer de données uniformes sur l'ensemble du territoire national, il appartiendra aux directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse d'adresser

mensuellement à l'administration centrale, sous le timbre du bureau des affaires judiciaires et de la législation, les états des décisions judiciaires de réparation prises par les magistrats et les juridictions spécialisées dans les affaires de mineurs sur le ressort de leur région. A cette fin, ils auront soin d'adresser des exemplaires du modèle figurant en annexe, qui remplace le système de fiches individuelles mis en place avant l'adoption de la loi.

Ils devront en outre faire parvenir ce même modèle à l'ensemble des personnes physiques, des établissements et services du secteur associatif habilités à exercer des mesures de réparation sur le ressort et en assurer la collecte.

A l'égard du secteur public, il sera mis fin à ce mode de recueil des informations dès l'entrée en vigueur du nouveau système statistique global. En revanche, il a vocation à se poursuivre ultérieurement, selon les mêmes modalités à l'égard du secteur associatif et des personnes physiques.

Enfin, lors du premier envoi mensuel, les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse y joindront les exemplaires renseignés du cadre statistique n° 2 joint en annexe.

Par ailleurs, différentes études accompagneront la mise en œuvre de cette nouvelle mesure en vue de disposer d'éléments d'évaluation qualitatifs: au regard du contenu de la mesure, de l'attente des professionnels, de l'appréhension par le mineur et son environnement, etc. Déjà l'université de Lyon a été saisie à cet effet, d'autres laboratoires de recherches seront contactés.

3.3.2. Le Centre national de formation et d'études a été saisi par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour développer des sessions de formation pour les personnels chargés de mettre en œuvre cette mesure qui présente des caractéristiques nouvelles, notamment en ce qui concerne les relations avec la victime. Les centres régionaux de formation vont s'organiser pour répondre au mieux aux demandes des personnels.

L'introduction de cette nouvelle mesure revêt une importance particulière: réponse pénale spécifique à la délinquance des mineurs, elle doit mobiliser l'attention de tous pour être mise en œuvre avec succès.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse et plus particulièrement le bureau des affaires judiciaires et de la législation (M. Allaix, chef du bureau, tél.: [16-1] 44-77-75-80 et 44-77-75-81, et M. Robin, tél.: [16-1] 44-77-75-86 et 44-77-74-73) se tiennent à votre disposition pour toute question que soulèverait l'application de ce texte.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Michel VAUZELLE